

### Article VIII

Les Parties permettent l'admission temporaire en franchise de tout droit et taxe du matériel nécessaire à l'application du présent Accord conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque Etat.

### Article IX

1- Il est créé un Comité conjoint chargé de présenter aux autorités compétentes de chacune des Parties des recommandations portant sur le développement de la coopération et des échanges visés par le présent Accord et sur les moyens de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en application.

2- Le Comité conjoint se réunit une fois tous les deux ans alternativement dans chaque Etat. Dans l'intervalle, il peut se réunir en tant que de besoin.

3- Chaque Partie nomme ses représentants au Comité conjoint.

4- Conformément à l'Accord culturel du 17 novembre 1965, la Commission mixte canado-française étudie lors de ses sessions les programmes d'action présentés par le Comité conjoint.

### Article X

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, laquelle interviendra le premier jour du second mois suivant la date de la réception de la seconde de ces notifications.